

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Notre mission :

Défendre, représenter et promouvoir les intérêts des producteurs professionnels en tourisme d'aventure et en écotourisme du Québec, en vue de développer une offre touristique de qualité dans les secteurs du tourisme d'aventure et de l'écotourisme.

GÉNÉRALITÉS

1 Nom

La dénomination sociale de la corporation est :

Aventure Écotourisme Québec

Ou

L'Association des professionnels d'aventure et d'écotourisme du Québec

- 1.1** La constitution de l'Association est composée des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires et des règlements généraux.

2 Siège social

Le siège social d'Aventure Écotourisme Québec sera déterminé par le conseil d'administration sur le territoire de la province de Québec.

3 Buts

- a. Représenter, défendre et promouvoir les intérêts des producteurs de tourisme d'aventure et d'écotourisme du Québec;
- b. Se positionner auprès des producteurs et des guides comme un outil de support indispensable au développement du professionnalisme dans l'industrie;
- c. Développer et maintenir de hauts standards de qualité et de sécurité au sein des membres producteurs.
- d. Devenir l'interlocuteur privilégié au Québec de l'industrie du tourisme d'aventure, de l'écotourisme et du plein air auprès des différentes instances;
- e. Se positionner auprès du grand public, des marchés, du réseau de distribution et auprès des partenaires de l'industrie touristique comme un outil de référence garant de la fiabilité et du professionnalisme de ses membres.

LES MEMBRES

4 Catégories

Il y a trois catégories de membres :

- Les membres producteurs accrédités ou stagiaires
- Les membres partenaires
- Les membres associés

5 Membres producteurs

Les membres de la catégorie « producteurs » se divisent en deux types :
Les producteurs accrédités et les producteurs stagiaires.

5.1 Membre producteur accrédité

5.1.1 Politique d'adhésion et obligations de membre

Afin de pouvoir devenir membre producteur accrédité, toute organisation doit :

- a. Être conforme à la définition de producteur en tourisme d'aventure et d'écotourisme d'Aventure Écotourisme Québec à savoir : une personne physique ou morale qui contre rémunération offre au public ou à des intermédiaires de voyages des activités de tourisme d'aventure et d'écotourisme, à savoir des activités animées et guidées de contact avec la nature et avec la culture d'un site donné ou d'un territoire (ces activités impliquent une part de risque et ne sont pas nécessairement axées vers le prélèvement faunique). Le producteur contrôle les composantes des produits qu'il offre et a à sa disposition l'équipement et le personnel pour offrir et animer ses activités de tourisme d'aventure et d'écotourisme. Il peut aussi offrir dans le cadre de forfaits animés ses activités de tourisme d'aventure.
- b. Être une entreprise incorporée et/ou immatriculée au Québec et y avoir son siège social;
- c. Être admissible et adhérer au programme d'assurance de responsabilité civile d'Aventure Écotourisme Québec (5 M\$); ou fournir la preuve d'une assurance en responsabilité civile d'une couverture minimale de 2 millions de dollars;
- d. Déposer un dossier complet de demande d'adhésion
- e. Régler les frais d'ouverture de dossier et d'adhésion.
- f. Doit démontrer lors d'une visite terrain (une fois aux trois ans), qu'elle répond aux exigences du « Programme d'accréditation ». Dans le cas d'une nouvelle demande d'adhésion, le producteur doit être visité avant et ce, dans un délai maximum de six mois, et répondre à l'ensemble de la politique d'adhésion et obligations de membre;
- g. Que le dossier complet et le rapport d'accréditation de l'organisation soient approuvés par le comité d'adhésion. Par conséquent, un producteur doit satisfaire au « Programme d'accréditation » prescrit par l'Association et se conformer aux exigences de ce dernier.
- h. Signer et respecter le contrat d'adhésion (engagement) confirmant tous les éléments qui précèdent une fois l'an lors du renouvellement;
- i. Être un producteur en tourisme d'aventure et écotourisme en opération depuis plus de 12 mois.

5.2 Membre producteur stagiaire

Le producteur stagiaire est une entreprise qui ne répond pas à tous les critères du « Programme d'accréditation » de l'Association et au point i) de la « Politique d'adhésion et obligations de membre » (point 5.1.1 des règlements généraux).

Le producteur stagiaire ne peut recevoir les mêmes privilèges de visibilité que le producteur accrédité et ne peut se référer en tant que membre d'Aventure Écotourisme Québec. Il a un délai prescrit pour se conformer à tous les critères du « Programme d'accréditation », sans quoi son dossier sera soumis au comité d'adhésion.

6 Membres associés

Les membres associés sont des individus, des organismes ou des entreprises qui oeuvrent, de près ou de loin, dans l'industrie du tourisme d'aventure et de l'écotourisme, mais qui ne sont pas producteurs. Tout membre associé devra avoir signé le contrat d'adhésion et avoir acquitté les frais annuels reliés à cette catégorie. De plus, la demande d'adhésion de l'organisme doit être approuvée par le comité d'adhésion.

7 Membres partenaires

Les membres partenaires sont des membres associés dont la cotisation dépasse 500 \$. Cette contribution peut être monétaire ou en service. Le membre partenaire se distingue du membre associé par la commandite, les services ou les avantages qu'il offre à Aventure Écotourisme Québec.

8 Accréditation, certificats et cartes de membres

Le conseil d'administration a le pouvoir de mettre en place de nouvelles procédures pour l'accréditation des membres ainsi qu'émettre les certificats d'accréditation ou émettre des cartes de membres. Le membre producteur stagiaire, ne recevra aucun certificat d'accréditation et aucune carte de membre.

CONTRIBUTION

9 Disposition des contributions

Les membres devront payer des contributions annuelles entre le 1^{er} juin et le 30 mai selon la catégorie de membre, conformément à la cédule établie périodiquement par le conseil d'administration. Tout membre qui n'acquiesce pas sa contribution, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis du trésorier de l'Association lui en demandant expressément le paiement, perd automatiquement sa qualité de membre de l'Association. Il perd également tous les droits et privilèges de membre de l'Association.

RÉVOCATION ET EXPULSION

10 Révocation

Le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à une assemblée du conseil convoquée à cette fin, expulser un membre qui nuit à la réputation de l'Association, qui ne respecte pas les règlements, code d'éthique, politique d'adhésion ou obligations de membre de l'Association. Cependant, avant de se prononcer, le CA doit, par courrier recommandé, aviser le membre concerné des motifs qui lui sont reprochés. Le membre aura ainsi 30 jours, à partir de la date d'envoi, pour contester la décision. Il pourra par la suite se faire entendre par le comité d'audition. Ce comité sera organisé par le CA qui avisera le membre de la date, du lieu et de l'heure à laquelle aura lieu la rencontre entre les parties. Cependant, le CA devra respecter les procédures ici-bas avant d'émettre ses avis.

11.1 Procédures plaintes :

a) Si la plainte a trait à des éléments touchant la sécurité des participants ou du personnel (voir programme d'accréditation AÉQ) ou pouvant affecter la notoriété de l'Association, la plainte sera automatiquement soumise au comité d'adhésion.

1. AÉQ peut demander au plaignant des correctifs et éclaircissements de sa plainte si nécessaire.
2. AÉQ communiquera avec le membre pour l'informer de la plainte, lui faire suivre la plainte et lui demander de donner des explications écrites au plaignant et à AÉQ dans un délai de quatorze (14) jours.
3. Si les éléments fournis laissent supposer un manquement aux normes de sécurité, AÉQ pourra soit déléguer un conseiller à l'accréditation afin de faire une visite annoncée ou mystère dans les plus brefs délais ou soit analyser les éléments de preuves déposés. Dans le cas où il est clairement démontré qu'il y a eu manquement aux normes de sécurité, le comité d'adhésion émettra ses recommandations au conseil d'administration. La décision pouvant aller d'un avertissement à une expulsion.

b) Si le membre visé est en désaccord avec la décision du CA, il aura 30 jours pour demander une révision de la sanction par écrit et ce, en demandant une rencontre du comité d'audition afin de défendre sa cause. Le comité d'audition sera nommé par le conseil d'administration, il est à noter que le comité d'audition ne sera constitué des mêmes personnes que le comité d'adhésion.

c) Le conseil d'administration rendra sa décision suite aux recommandations du comité d'audition

d) Le Conseil d'administration informera l'entreprise de la décision du conseil d'administration.

11.2 Procédures en cas de non respect du programme d'accréditation

a) Si le rapport de visite d'accréditation obtient la « cote rouge », selon l'évaluation du conseiller à l'accréditation, le rapport sera automatiquement soumis au comité d'adhésion.

1. AÉQ demandera à l'entreprise de démontrer de façon claire qu'elle a rectifiée la situation dans les délais prescrit par son « Programme d'accréditation »
2. L'entreprise devra respecter les délais et fournir au comité d'accréditation les preuves qu'elle a régularisé la situation.
3. Les éléments de preuves seront transmis au comité d'adhésion qui les analysera. Si le comité d'adhésion considère que la situation n'a pas été régularisée, elle émettra une recommandation au conseil d'administration. Celle-ci pourra aller d'un avertissement à une expulsion.

b) Si le membre visé est en désaccord avec la décision du CA, il aura 30 jours pour demander une révision de la sanction par écrit et ce, en demandant une rencontre du comité d'audition afin de défendre sa cause. Le comité d'audition sera nommé par le conseil d'administration, il est à noter que le comité d'audition ne sera pas constitué des mêmes personnes que le comité d'adhésion, ni de membres du CA

c) Le conseil d'administration rendra sa décision suite aux recommandations du comité d'audition

d) Le Conseil d'administration informera l'entreprise de la décision du conseil d'administration.

Le retrait de membre producteur accrédité et la révocation comme membre entraînent la perte de tous les droits et privilèges de membre de l'Association.

11 Démission

Tout membre pourra démissionner d'Aventure Écotourisme Québec en adressant un avis écrit au secrétaire d'Aventure Écotourisme Québec. Telle démission ne vaudra qu'après avoir été acceptée par le conseil d'administration et prendra effet le premier jour du mois suivant telle acceptation. La démission du membre ne le libère pas pour autant du paiement de toute contribution due à Aventure Écotourisme Québec jusqu'au jour où telle démission prend effet.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exercice financier expire le 28 février de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix jours avant la réunion.

13 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou un groupe de dix membres producteurs peuvent selon les besoins convoquer une assemblée générale spéciale, aux lieux, dates et heures qu'il fixe. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de dix jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de dix membres ou plus doit produire une réquisition écrite, signée par dix membres ou plus. L'Avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée. Un délai minimum de 48 heures devra séparer le moment de l'envoi de l'avis de convocation du début de l'assemblée elle-même, sauf en cas d'urgence, alors que ce délai pourra n'être que de 24 heures.

14 Quorum

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres qui ont acquitté leur affiliation annuelle, mais il suffit de la présence de dix pourcent (10 %) des membres producteurs pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

15 Vote

Seuls les membres en règle ont le droit de vote à l'Assemblée. Le vote par procuration est prohibé. Une entreprise a le droit d'avoir deux personnes déléguées par celle-ci et seulement un représentant des deux délégués peut siéger sur le conseil d'administration. Un seul droit de vote par membre est accordé lors des assemblées.

16 L'ordre du jour

16.1 Assemblée générale

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

- a. L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale
- b. Le choix du ou des experts comptables
- c. L'approbation du budget.
- d. L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration

16.2 Assemblée générale spéciale

L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale doit se limiter aux problèmes mentionnés dans l'avis de convocation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

17 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration compte onze (11) membres.

17.1 Cens d'éligibilité

Tout membre en règle à droit de vote et peut-être élu au conseil d'administration avec au maximum trois administrateurs d'une même région touristique ou d'une même famille d'activités d'écotourisme ou de tourisme d'aventure (voir article 18.3). Une entreprise a le droit d'avoir deux personnes déléguées par celle-ci et seulement un représentant des deux délégués peut siéger sur le conseil d'administration. Un seul droit de vote par membre est accordé lors des assemblées. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour Aventure Écotourisme Québec et qui ont été préalablement autorisées par le conseil d'administration, sont remboursables.

17.2 Postes au conseil d'administration

Les postes au conseil d'administration sont répartis de la façon suivante :

- a. 2 producteurs d'écotourisme**
 - b. 3 producteurs multi activités ou quelle que soit l'activité**
 - c. 1 producteur de tourisme d'aventure nordique non motorisé**
 - d. 1 producteur de tourisme d'aventure motorisé**
 - e. 1 producteur de tourisme d'aventure activité nautique**
 - f. 1 producteur activité autoguidée**
 - g. 1 membre associé - maison d'enseignement **
 - h. 1 membre associé – quelle que soit la catégorie **
- **Membre votant et pouvant être sur le C.E.

Restriction : Un seul délégué guide non propriétaire représentant une entreprise membre peut siéger sur le CA d'Aventure Écotourisme Québec

17.3 Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans et ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

17.4 Vacances

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de :

- a. La mort ou la maladie d'un de ses membres ;
- b. La démission par écrit d'un membre du conseil ;
- c. L'expulsion d'un membre du conseil (mauvaise conduite) ;
- d. Trois absences aux réunions du C.A. sur une année.
- e. Cessation du cens d'éligibilité;

17.5 Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres d'Aventure Écotourisme Québec. Les entreprises accréditées peuvent élire un administrateur à chacune des catégories de membre. Toutefois, les entreprises associées ne peuvent voter que dans leur catégorie respective.

Les postes en élection suivent une rotation avec 1998 comme année de référence. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle d'Aventure Écotourisme Québec pour combler cette vacance pour le reste du terme.

17.6 Devoir des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires d'Aventure Écotourisme Québec.

- a. Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
- b. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit Aventure Écotourisme Québec, conformément à la loi et aux règlements.
- c. Il prend les décisions selon la politique de délégation de l'Association
- d. Il met en place les comités de travail et d'accréditation nécessaire.
- e. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f. Il voit à agir au nom de l'Association en toute affaire autorisée par la Constitution de l'Association.
- g. Il détermine les critères d'admission et d'accréditation des membres.
- h. Il accepte les membres de l'Association.
- i. Il exécute les décisions de l'assemblée générale et suit ses orientations fondamentales.
- j. Il comble, pour la durée non expirée du mandat, toute vacance au sein du conseil d'administration.
- k. Il établit les commissions et comités, s'il y a lieu, et en détermine les mandats respectifs.

17.7 Les assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les assemblées qui sont nécessaires pour la bonne marche d'Aventure Écotourisme Québec. C'est le secrétaire qui envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. L'avis de convocation peut-être écrit ou verbal. Sauf exception, il doit être donné deux jours avant la rencontre. Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet.

17.8 Quorum

Il y a quorum si le tiers des membres votant du conseil est présent.

17.9 Vote

Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote sera repris à une prochaine assemblée.

17.10 Observateurs

Le conseil d'administration peut permettre aux membres de l'Association, ainsi qu'à toute autre personne jugée pertinente, d'assister à titre d'observateur à ses assemblées. Ils peuvent intervenir si le président leur accorde le droit de parole.

COMITÉ EXÉCUTIF

18 Constitution

Un comité exécutif composé de quatre (4) membres est élu par le conseil d'administration, il est constitué, majoritairement de membres producteurs. Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont les membres du comité exécutif. À toute réunion, le comité exécutif pourra convoquer tout autre administrateur, mais ce dernier n'aura pas le droit de vote à ladite assemblée.

18.1 Vacances

Les vacances qui surviendront au comité exécutif, devront être remplies par le conseil d'administration à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

- a. Les causes de vacance pour le comité exécutif sont les suivantes;
- b. La mort ou la maladie d'un de ses proches;
- c. La démission par écrit d'un membre du conseil;
- d. L'expulsion d'un membre du conseil (mauvaise conduite);
- e. Trois absences aux réunions du CE sur une année;
- f. La cessation d'être qualifié comme administrateur.

18.2 Assemblée

Les assemblées du comité exécutif pourront être tenues sur convocation transmise par la poste, télégramme, téléphone ou de toute autre façon, à l'endroit que le président ou le secrétaire déterminera. Le président et le secrétaire auront seuls l'autorité de convoquer le comité exécutif. Les assemblées du comité exécutif pourront également se tenir par téléphone, au moyen de la téléconférence. L'avis de convocation pour le comité exécutif sera d'un jour franc.

18.3 Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif sera de trois (3 membres). Toutes les questions seront décidées à la majorité des voix. Chaque membre du comité exécutif ayant droit à un seul vote.

18.4 Autorité et pouvoirs

Toutefois, le comité exécutif n'aura pas le droit de dépense ou d'engager les fonds d'Aventure Écotourisme Québec pour une somme supérieure à mille dollars (1 000,00 \$), si ladite somme n'a pas été

prévue dans le budget initial. Les pouvoirs d'admission, de suspension et d'expulsion des membres du comité exécutif sont expressément réservés au conseil d'administration. Le comité exécutif fera rapport, sur demande du conseil d'administration, de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci pourra renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

DISPOSITION FINALE

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogation et nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.